

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



FAURECIA Sièges d'automobiles

2 rue Hennape

92000 Nanterre

Références : VAT20230356 – n°321 / 2023
Code AIOT : 0010000947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement FAURECIA Sièges d'automobiles implanté 28, rue de Varennes BP 4 45290 Nogent-sur-Vernisson. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA Sièges d'automobiles
- 28, rue de Varennes BP 4 45290 Nogent-sur-Vernisson
- Code AIOT : 0010000947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société FAURECIA Sièges Automobiles SA située à Nogent-sur-Vernisson sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2017.

Le site Faurecia de Nogent sur Vernisson fabrique des sièges pour automobiles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La situation administrative,
- La gestion de l'eau dans l'entreprise, notamment en épisode de sécheresse,

- GEREP, GIDAF, RSDE,
- Les installations de traitement de surfaces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
31	Compatibilité des produits en rétention	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.6.5.	/	Lettre de suite préfectorale	60 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE [DOC, SITE]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 1.2.1.	/	Sans objet
5	[GEREP]-Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
7	[GEREP]-Délai de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
12	Prélèvement échantillon [SITE]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.3.6.3	/	Sans objet
13	Caractéristiques générales des rejets [DOC, SITE]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.3.7	/	Sans objet
14	VLE de rejet [DOC]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.3.9.1.	/	Sans objet
17	Produits traitement EAU [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > V.	/	Sans objet
18	Installations de traitement [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 35	/	Sans objet
19	Mesure pH débit arrêt [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 > II.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	2565-Rétentions - TS [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	/	Sans objet
22	2565 - Rétentions-alarme [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
23	2565 - Régulation thermique [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
24	FDS - PC [DOC, SITE]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.2.1	/	Sans objet
25	Etiquetage [SITE]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.6.2.	/	Sans objet
27	2563-Chauffe bains[SITE]	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18	/	Sans objet
28	2563-DC-Rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	/	Sans objet
29	Déclaration GEREP - RSDE	AP Complémentaire du 17/07/2017, article 9.2.3.2	/	Sans objet
30	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	[GEREP]-Emissions chroniques	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	/	Sans objet
3	[GEREP]-Déclaration déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
4	[GEREP]-TTD	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	[GEREP]-Site internet	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
8	Consommation d'eau [DOC]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.1.1	/	Sans objet
9	Relevé conso eau [DOC]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.2.2	/	Sans objet
10	Sécheresse [DOC]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.1.2	/	Sans objet
11	Section de mesure [SITE]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.3.6.2.2	/	Sans objet
15	Autosurveillance des eaux résiduaires [DOC]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.2.3.1	/	Sans objet
16	Surveillance pérenne [DOC]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.2.3.2	/	Sans objet
20	2565-Rétentions - général [SITE]	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	/	Sans objet
26	Stockage PC [SITE]	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.6.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE [DOC, SITE]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, SITUATION ADMINISTRATIVE [DOC, SITE]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES

INSTALLATIONS CLASSEES [Tableau non reproduit]
Constats C1 L'exploitant procédera au verrouillage physique de la cuve n°1 de la chaîne de dégraissage-phosphatation (2 trappes) de l'atelier assemblage. L'exploitant transmettra les dimensions de la cuve n°2 de la chaîne de la chaîne de dégraissage-phosphatation (2 trappes) de l'atelier assemblage et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour que le volume d'activité demandé dans le porter à connaissance ne soit pas dépassé.
Observations : L'inspecteur a consulté le document "Détermination du classement ICPE" daté du 29/03/2023. Ce document fait part, en particulier, du tableau de classement des installations dans la nomenclature des installations classées selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/01/2017, qui classe les activités de traitement de surfaces sous la rubrique 3260 pour un volume de 58,3 m3. Le document propose une mise à jour du classement des activités du site. Pour les activités de traitement de surfaces (au sens large), le document indique dans l'établissement, la présence : - d'une chaîne de dégraissage dans l'atelier tôlerie avec un produit lessiviel à base aqueuse (2 cuves de 3000 litres) - fiche de données de sécurité à l'appui, sachant que selon ce document : "Les pièces ainsi dégraissées sont ensuite envoyées vers des procédés d'assemblage (soudure, rivetage...). Elles ne sont pas dirigées vers l'unité de traitement de surface. Il s'agit donc d'un procédé de nettoyage-dégraissage « isolé » qui n'est pas suivi d'une opération de traitement de surface." : cette activité est classable sous la rubrique 2563 et relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques (volume compris entre 500 et 7500 litres) - le document indique par erreur que le régime applicable est celui de l'enregistrement ; - un tunnel de traitement de surfaces dans l'atelier d'assemblage (dégraissage-phosphatation à chaud) : un bain de 27000 litres contenant le mélange de produits nécessaire au traitement, et un bain de 10 m3 contenant l'eau de rinçage. Les produits ne contiennent ni cadmium, ni cyanures. Cette activité relève de la rubrique 2565.2 sous le régime de l'enregistrement (volume supérieur à 1500 litres). Les installations de traitement de surfaces ne sont donc plus classées pour la rubrique "IED" 3260 et l'établissement en lui-même n'est plus "IED" (aucune autre activité ne relevait d'une rubrique IED). Les activités de dégraissage de l'atelier "tôlerie" relèvent donc de l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/01/2017. Les activités de traitement de surfaces (dégraissage-phosphatation) de l'atelier "assemblage" relèvent donc de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/01/2017. L'inspecteur a constaté que l'atelier tôlerie est isolé de la phosphatation, que la cuve n°1 de la chaîne de phosphatation est vide et propre. Cette cuve ne sera plus utilisée selon l'exploitant, la fonction de dégraissage et phosphatation étant assurée par le bain n°2. Les dimensions de la cuve n°2 ne sont pas cohérentes dans le PAC, car le document indique : 1300X260X10, ce qui fait 3,38 m3. La hauteur est plutôt de l'ordre de 80 cm pour atteindre 27 m3. L'exploitant a demandé quelles sont les démarches à réaliser quand un site passe du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement. L'inspection répond que l'exploitant peut conserver son arrêté préfectoral et en faire la demande à l'administration (les dispositions des arrêtés ministériels sectoriels s'appliquent alors également de plein droit).

L'exploitant a évoqué les suites de la visite de juillet 2022 (thème non approfondi lors de la présente visite) :

- portes coupe feu,
- A3F.

Il reste les non-conformités électriques à résorber.

Concernant le forage, la fréquence de 10 ans n'était pas respectée, le contrôle a été réalisé : l'ouvrage présente des soucis d'étanchéité. En août, il est prévu de faire remplacer le tube par un neuf.

L'exploitant a envoyé des méls d'informations réguliers :

- eaux souterraines (rapport temporaire - en attente rapport),
- risque foudre : l'étude a été envoyée, ARF refaite. L'écart d'origine n'a plus lieu d'être car il n'y a pas besoin de paratonnerre.
- Portes coupe-feu sont en place, restent les étiquetages.
- Désenfumage contrôlé sur la totalité de l'entité. Galerie technique/protection incendie, société ITOM est venue plusieurs fois, revient 15/06 pour reprogrammer SSI. Remplacement VSI sur emboutissage, remise en eau fin de semaine.

L'exploitant fait part à l'inspecteur, que l'arrêté préfectoral applicable prescrit une extinction par émulseur dans la galerie technique, or le site va passer en mode d'extinction par sprinklage. Cependant, dans l'attente du déploiement de ce dispositif, l'extinction par émulseur est remis en service dans cette galerie.

Situation administrative : le rapport APAVE a été remis.

L'exploitant informe l'inspection que des tests de légionnelle ont été réalisés à différents points sur l'eau de process, il a été trouvé un dépassement à 15000 UFC/L. Un traitement de choc a été réalisé. Il reste un point de consommation supérieur à 15000 UFC/L sur la fin du rinçage : la zone est à accès interdit jusqu'à nouvel ordre, une nouvelle mesure sera réalisée vendredi 16/06.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : [GEREP]-Emissions chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a déclaré les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : [GEREP]-Déclaration déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »; – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a déclaré 264,288 tonnes de déchets dangereux, et 12265,958 tonnes de déchets non dangereux (dont 11823 tonnes de limailles et chutes de métaux ferreux). La déclaration des déchets contient les données requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : [GEREP]-TTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV
Thème(s) : Risques chroniques, TTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant n'a pas déclaré de déchets expédiés à l'étranger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : [GEREP]-Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats C2_L'exploitant détaillera l'origine de l'eau prélevée et transmettra le tableau de calcul du prélèvement annuel. L'exploitant transmettra le fichier de calcul des flux annuels déclarés pour l'année 2022 (pour tous les polluants de l'arrêté préfectoral du 12/01/2017).
Observations : Le prélèvement déclaré dans la déclaration GEREP est : 30080 m3. Or, ce prélèvement étant réalisé par forage et d'un volume supérieur à 7000 m3/an, l'exploitant doit détailler l'origine de l'eau. Par ailleurs, l'inspecteur a consulté le fichier de l'exploitant qui mentionne 30080 m3 pour les eaux souterraines et 2506 m3 pour les eaux de ville (mél du 14/06/2023). L'exploitant a déclaré des flux de polluants émis dans les rejets aqueux (métaux, hydrocarbures, nonylphénols), mais pas pour tous les paramètres de l'arrêté préfectoral du 12/01/2017). Les flux sont sous les seuils de déclaration indiqués dans l'AM du 31/01/2008. Selon l'exploitant, les flux sont calculés comme étant la concentration moyenne annuelle multipliée par le volume annuel rejeté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : [GEREP]-Site internet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Site internet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La télédéclaration GEREP a été transmise sur le site internet requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : [GEREP]-Délai de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »
Constats C3_ La télédéclaration GEREP n'a pas été transmise dans le délai réglementaire requis.
Observations : L'accusé de réception de la transmission de la télédéclaration GEREP indique qu'elle a été transmise le 31/05/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommation d'eau [DOC]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau [DOC]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes : Eau souterraine//50000 m3/an//Débit maximal horaire 55 m3/h
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La déclaration GEREP mentionne : 30080 m3 (total). L'inspecteur a consulté le fichier de l'exploitant qui mentionne 30080 m3 pour les eaux souterraines et 2506 m3 pour les eaux de ville (mél du 14/06/2023). Sous réserve du calcul du prélèvement annuel, il n'y a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Relevé conso eau [DOC]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé conso eau [DOC]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté la fiche hebdomadaire de suivi des installations, y figure le relevé du compteur pompe du forage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse [DOC]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse. l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance; - de signaler toute anomalie qui entrainerait une pollution du colirs d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-I du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Depuis le passage du bassin versant sur lequel est localisé le site, l'exploitant a émis un "flash environnement" sur lequel il est précisé que le site est en vigilance et que les consommations doivent être réduites au strict nécessaire (sanitaire et process). Depuis le 13/06, le bassin versant sur lequel est localisé le site est en alerte sur les prélèvements souterrains. Cadre réglementaire, suivi des consommations. Suivi des énergies, compteur du forage. L'exploitant a indiqué que le compteur sera remplacé pour suivre les prélèvements à fréquence augmentée. Le service HSE exerce une vigilance accrue du HSE pour avoir le suivi des énergies, pour ne pas avoir de dérive des consommations. L'exploitant indique qu'il sera acté le fait que les exercices incendie seront moins nombreux car le réseau sprinklage est neuf. Par ailleurs, les eaux de refroidissement du moteur du compresseur seront remises dans la bache et réutilisées. Cependant, cela peut créer des modes de défaillances, une surchauffe moteur par exemple. L'inspection a rappelé que les mesures prises pour économiser l'eau doivent garantir le même niveau de sécurité qu'exigé en conditions normales de fonctionnement. Le site a connu un pic de consommation en 2021, en 2022, 41523 m3. L'inspection a expliqué à l'exploitant qu'une action nationale est initiée en 2023 pour prescrire aux plus gros préleveurs des dispositions spécifiques sécheresse, et qu'en 2023, les sites prélevant plus de 50000 m3 seront concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Section de mesure [SITE]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.3.6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Section de mesure [SITE]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le point de prélèvement de l'effluent avant rejet passe dans un canal à seuil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prélèvement échantillon [SITE]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement échantillon [SITE]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats C4_ L'exploitant s'assurera que la température est bien inférieure à 4°C à l'intérieur de l'échantillonneur (thermomètre par exemple).
Observations : Un nouveau préleveur avec prélèvement d'échantillon 24h a été installé, il est réfrigéré. En ce moment, analyses faites par Eurofins, à terme les analyses seront faites en interne. L'inspecteur a constaté la présence du nouveau préleveur d'échantillon, il est réfrigéré (température non constatée par l'inspecteur, ni demandée) et permet la constitution de 4 échantillons. L'inspecteur a constaté le fonctionnement de cet équipement. L'exploitant s'assurera que la température est bien inférieure à 4°C à l'intérieur de l'échantillonneur (thermomètre par exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Caractéristiques générales des rejets [DOC, SITE]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets [DOC, SITE]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température : < 30°C ; pH compris entre 5,5 et 8,5 ; Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats C5 _L'exploitant fera préciser par le laboratoire, à quelle température correspond "température de l'eau in situ" dans le relevé Eurofins du 26/05/2023.
Observations : L'inspecteur a consulté le bordereau d'Eurofins suite à un prélèvement d'IRH le 09/03/2023 : - pH = 7,7 - température = 14,2°C in situ, - couleur = 9 mg Pt/l. L'inspecteur a consulté le bordereau d'Eurofins suite à un prélèvement d'IRH le 26/05/2023 : - pH = 7,8 - température = 3,8°C in situ, - couleur = 6 mg Pt/l. Le relevé de température est curieux, à moins qu'il s'agisse de la température de l'enceinte de prélèvement. Au jour de la visite : - pH : 7,49 - température : 29,3°C.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : VLE de rejet [DOC]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.3.9.1.
Thème(s) : Risques chroniques, VLE de rejet [DOC]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, Localisation du rejet vers le milieu récepteur : point N°23 [Tableau non reproduit]
Constats C6 _L'exploitant transmettra le plan d'actions qu'il compte mettre en oeuvre pour répondre à l'audit de la station d'épuration et des conditions de réalisation des analyses en interne.
Observations : L'inspecteur fait remarquer que dans l'APC du 12/01/2017, il y a des écarts par rapport à l'AM du 09/04/2019 applicables aux installations de traitement de traitement de surfaces à enregistrement : - il manque l'azote global : valeur limite d'émission de 50 mg/l - la VLE du cuivre est de 1,5 mg/l de l'AM alors qu'elle est de 2 mg/l dans l'APC.

L'inspecteur a constaté dans les déclarations GIDAF, enregistrées mais non transmises :

*avril 2023 :

- Dépassement du cuivre 7 fois sur les 8 analyses (VLE de 1,5 mg/l dans l'AM)
 - Dépassement NKJ 9,31 mg/l pour une VLE de 5 mg/l
- Commentaire exploitant : "NTK valeur difficile à stabiliser"

*mars 2023 :

- dépassement DCO (151 mg/l pour VLE 150 mg/l)
- Seuls deux jours renseignés.

Commentaire exploitant : "léger dépassement DCO"

*février 2023 :

- 4 jours renseignés,
- dépassement DCO (154 mg/l pour VLE 150 mg/l)

*Janvier 2023 :

- 4 dates renseignées,
- dépassement cuivre (1,7 mg/l pour 1,5 mg/l) le 17/01/2023, et 1,53 mg/l le 10/01/2023,

L'exploitant a indiqué que le site était régulièrement en "dépassement" cuivre, car beaucoup de mesures internes étaient non-conformes, et beaucoup de mesures externes conformes. L'exploitant a externalisé les analyses du cuivre, depuis il n'y a aucun dépassement (depuis fin 2022). Il y a une rupture du suivi en avril car la surveillance externe du cuivre a été arrêtée par erreur.

L'exploitant a fait procéder à un audit de la station d'épuration par un prestataire, ainsi que des modalités d'analyses en interne des effluents (de fin mai à début juillet) : dans la version provisoire, le prestataire indique qu'il faut changer de mode d'analyse, cela sera fait mais l'exploitant indique qu'il sera conservé une double analyse.

Concernant les dépassements en azote, cuivre et DCO, il sera possible de traiter la DCO selon le rapport d'audit.

L'inspecteur a consulté le bordereau d'Eurofins suite à un prélèvement le 09/03/2023 :

- valeurs conformes à l'APC du 12/01/2017 et l'AM du 09/04/2019 sauf pour la DCO (151 mg/l pour une VLE de 150 mg/l)

L'inspecteur a consulté le bordereau d'Eurofins suite à un prélèvement d'IRH le 26/05/2023 :

- valeurs conformes à l'APC du 12/01/2017 et l'AM du 09/04/2019.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Autosurveillance des eaux résiduaires [DOC]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires [DOC]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes sont mises en oeuvre [Tableau non reproduit] : Fréquence prescrite : Débit/Continu PH/Continu MES/Hebdomadaire DCO/Hebdomadaire DBO5/Mensuelle Nitrites/Hebdomadaire Fer/Hebdomadaire Chrome VI/Journalière Orthophosphates/Hebdomadaire Azote Kjeldahl/Semestrielle Cuivre/Hebdomadaire Nickel/Hebdomadaire Zinc/Hebdomadaire Hydrocarbures/Semestrielle
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté la fiche de suivi des indicateurs de la station : les paramètres MES, DCO, Fe, Cu, Zn, Ni, NO₂⁻ et PO₄ sont analysés une fois par semaine, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral du 12/01/2017. Le débit, le pH et la température sont mesurés en continu, mais pas enregistrés selon l'exploitant (voir point 46-III). Les déclarations GIDAF de mars, avril et mai 2023, non transmises, font état d'une analyse de la DBO5 mensuellement. La déclaration GIDAF de mars 2023, non transmise, fait état d'une analyse de l'azote et des hydrocarbures. La déclaration GIDAF d'avril 2023, non transmise, fait état de résultats d'analyses journalières pour le paramètre chrome VI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Surveillance pérenne [DOC]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance pérenne [DOC]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes[...] 1 mesure par trimestre [...] Nonylphénols, Octylphénols, Zinc et ses composés [...] Les résultats de ces mesures sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique [...] Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues ci-dessus ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a consulté les bordereaux d'analyses du laboratoire EUROFINS relatifs à des prélèvements des 7-8 mars 2023 et 26 mai 2023. Ces bordereaux indiquent que pour pour les nonylphénols et octylphénols, les résultats sont inférieurs à une limite (de quantification ou de détection, cela n'est pas indiqué), et pour le zinc, une valeur de 36,4 µg/l en mars et 13,5 µg/l en juin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § V.
Thème(s) : Risques chroniques, Réserves de produits et matières consommables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.
Constats C7_L'exploitant transmettra l'état du stock de sonde(s) pH et des produits de réactifs de la station susvisés.
Observations : L'inspecteur a demandé à l'exploitant quels sont les réactifs utilisés pour le fonctionnement de la station, et quelle est leur disponibilité actuelle : - chaux (neutralisation) : présence sur site, 300 litres, il y a un GRV neuf d'avance selon l'exploitant, et commande d'un nouveau GRV est passé dès que l'actuel en stock est utilisé ; - acide sulfurique à 96% : présence sur site, 100 litres, il y a un GRV neuf d'avance selon l'exploitant, et commande d'un nouveau GRV est passée dès que l'actuel en stock est utilisé ; - coagulant CO 60 : 40% du bidon et un bidon neuf est en commande ; - Telfloc (floculant) : 20% du bidon et un bidon neuf est en commande. L'exploitant a présenté la fiche de suivi des indicateurs de la station : les paramètres MES, DCO, Fe, Cu, Zn, Ni, NO₂- et PO₄ sont analysés chaque semaine. Des vérifications du matériel sont réalisées chaque semaine : - nettoyage sonde pH final, - test disjonction moteur de pompe (aléatoirement), - test du niveau haut des cuves recevant les eaux de rinçage, - étalonnage de la sonde pH final, - nettoyage de la cuve de bullage pour la mesure du débit dans le canal à seuil. Sur la fiche de la semaine en cours, les cases correspondant à ces vérifications étaient cochées. L'exploitant a indiqué disposer de 1 ou 2 sonde(s) pH d'avance en magasin. L'achat d'une nouvelle sonde est programmé dès prise dans le stock de matériel, selon l'exploitant. L'exploitant transmettra l'état des stocks de sonde(s) pH et des produits de réactifs de la station susvisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.
Constats C8_ L'exploitant précisera l'autonomie associée permise par le bassin extérieur en cas d'indisponibilité de la station.
Observations : L'inspecteur a demandé à l'exploitant ce qui est prévu en cas de panne de la station : - rendre compte à la hiérarchie, - coupure de l'installation, - les cuves des eaux de rinçage du dégraissage phosphatation de l'atelier assemblage disposent d'un trop-plein qui va se déverser dans le bassin extérieur. L'exploitant précisera l'autonomie associée permise par le bassin extérieur en cas d'indisponibilité de la station. Les eaux de rinçage du dégraissage de l'atelier tôlerie sont éliminées en tant que déchet selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Mesure pH débit arrêt [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 § II.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.
Constats C9_ Le débit et le pH ne sont pas enregistrés en continu. Les systèmes de contrôle en continu ne déclenchent pas, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et n'entraînent pas automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.
Observations : Le pH et le débit sont mesurés en continu. Au moment de l'inspection, l'afficheur numérique indiquait un débit de 1,56 m3/h, un pH de 7,53 et une température de 30°C. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'enregistrement en continu. Ces données sont relevées chaque matin. L'exploitant a montré le relevé du jour : température de rejet 29,3°C, pH de 7,49 et volume rejeté la veille : 33 m3. L'exploitant a montré sur l'armoire de commande les seuils de déclenchement de l'alarme au niveau du pH final : ils sont de 5,5 et 8,5. Il y a également des seuils d'alarme sur la neutralisation, de 8,2 et de 9 (non vérifié par l'inspecteur). L'exploitant a ajouté de la soude en manoeuvrant sur l'armoire jusqu'à atteindre un pH>9, les voyants "marche" se sont éteints sur la station, ce qui indique un arrêt des pompes. L'exploitant a trempé la sonde de pH final dans une solution acide, l'afficheur a indiqué un pH de 0, cela a coupé les pompes après une temporisation (les voyants "marche" se sont éteints sur la station). Le temps que les tuyaux et le canal à seuil se vident, l'inspecteur n'a pas constaté l'arrêt immédiat du rejet. Aucune alarme sonore n'a retenti.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 § I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions - général [SITE]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Hormis les constats réalisés sur les installations de dégraissage et de dégraissage-phosphatation, l'inspecteur n'a pas constaté la présence de produits hors rétention. Les huiles sont stockées en bidon sur des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : 2565-Rétentions - TS [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions - TS [SITE]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;- 50 % de la capacité totale des cuves associées.Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats C10_L'exploitant précisera le volume de rétention disponible sous la cuve n°2 du dégraissage phosphatation de l'atelier assemblage. Il n'y a pas de muret autour de l'installation susceptible de contenir le liquide de la cuve en cas de rupture brutale de celle-ci.
Observations : Cette prescription s'applique à la cuve n°2 de l'atelier assemblage. L'inspecteur a constaté que cette installation est ceinte par un petit caniveau, il n'y a pas de muret susceptible de contenir une rupture d'une ou des cuves. Le produit utilisé GARDOBON, est entreposé sur la zone ceinte par le caniveau au niveau de la cuve n°1. L'inspecteur a fait ouvrir les couvercles de la cuve n°1. Elle est vide.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : 2565 - Rétentions-alarme [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions-alarme [SITE]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.[...]
Constats C11_L'exploitant réalisera un test de niveau bas de la rétention de la cuve n°2 du dégraissage-phosphatation à l'atelier assemblage et transmettra le résultat de ce test à l'inspection des installations classées. L'exploitant procèdera à la réalisation régulière de ce test et consignera sa réalisation dans un document de suivi.
Observations : La zone du dégraissage-phosphatation à l'atelier assemblage étant interdite d'accès à cause de la détection de légionnelle dans les circuits, aucun test n'a pu être fait. L'exploitant a fourni des masques FFP3 à l'inspection, mais l'inspecteur n'a pas souhaité y pénétrer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : 2565 - Régulation thermique [SITE]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Régulation thermique [SITE]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats C12_ Les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de dispositif de la chauffe en cas de niveau bas du bain de dégraissage-phosphatation n°1 (atelier assemblage). Le bain est chauffé par un brûleur à gaz situé au niveau de la cuve, ce mode de chauffage est donc considéré comme "direct". Les cuves sont en acier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : FDS - PC [DOC, SITE]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, FDS - PC [DOC, SITE]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte
Constats C13_ Les fiches de données de sécurité simplifiées à la station de traitement des eaux sont à refaire, et doivent être adaptées aux produits actuellement présents à la station.
Observations : L'inspecteur a constaté la présence de fiches de données de sécurité simplifiées (contenu non contrôlé), à la station de traitement des eaux. Les supports de ces fiches sont sales et ces fiches sont à refaire (certaines concernent des produits qui ne sont plus utilisés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Etiquetage [SITE]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage [SITE]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible
Constats C14_Le bain TTS1 comporte des mentions de danger alors qu'il est vide (ce dispositif n'est plus utilisé). Les étiquettes peuvent être retirées. Le bain TTS2 n'est pas étiqueté. L'exploitant vérifiera si le mélange des 3 produits utilisés conserve ses propriétés de danger. Les cuves de dégraissage de l'atelier tôlerie ne sont pas étiquetées, le produit pur comporte le symbole de danger "Attention". L'exploitant vérifiera si le produit utilisé dilué (à 1,2% d'après le rapport de classement ICPE du site visé plus haut), conserve ses propriétés de danger. L'étiquetage du floculant est en mauvais état dans la station de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Stockage PC [SITE]

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.6.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage PC [SITE]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur n'a pas constaté la présence de produits dangereux en quantité pouvant dépasser la quantité nécessaire en utilisation nominale des installations (dégraissage à la tôlerie et dégraissage-phosphatation à l'atelier d'assemblage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, 2563-Chauffe bains[SITE]
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats C15_ L'exploitant fera corriger le rapport de classement ICPE des activités pour la partie concernant la chauffe des bains de dégraissage de l'atelier tôlerie, le cas échéant.
Observations : Le bain de cette installation n'est pas chauffé, l'exploitant a appelé un opérateur pour se le faire confirmer. Or dans le rapport de classement ICPE des activités page 11, il est indiqué que les bains sont chauffés à 53°C.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, 2563-DC-Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats C16_L'exploitant précisera le volume de rétention disponible sous les cuves de l'installation de dégraissage de l'atelier tôlerie. Il n'y a pas de muret autour de l'installation susceptible de contenir le liquide de l'une ou des deux cuves en cas de rupture brutale de celle(s)-ci.
Observations : Cette prescription s'applique à l'atelier tôlerie (installation de dégraissage isolée). L'inspecteur a constaté que cette installation est ceinte par un petit caniveau, il n'y a pas de muret susceptible de contenir une rupture d'une ou des cuves.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Déclaration GERE - RSDE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2017, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE - RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues ci-dessus ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.
Constats C17 _Les octylphénols ne sont pas déclarés dans la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (émissions 2022).
Observations : La déclaration GERE des émissions 2022 fait état de la déclaration des nonylphénols et du zinc. Les octylphénols ne sont pas déclarés. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un oubli. L'inspecteur a redonné la main à l'exploitant pour qu'il saisisse ce paramètre (mise en révision le 20/06/2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats C18 _Les déclarations GIDAF sont enregistrées mais ne sont pas transmises. L'exploitant complètera les déclarations de 2023 et les transmettra. Le laboratoire doit déclarer en tant que contrôle externe (s'il y a doublonnage des analyses le même jour).
Observations : L'inspecteur a constaté que les déclarations sont enregistrées mais pas transmises. L'application bloque la validation parce que toutes les fréquences ne sont pas respectées, l'exploitant n'a pas l'historique des transmissions. L'inspecteur précise que l'exploitant peut faire des exports de ses déclarations enregistrées, justifier les anomalies et ensuite réimporter le canevas renseigné. L'inspecteur propose de transmettre ces déclarations sur 2023. L'exploitant réalise en interne des analyses hebdomadaires, et tous les mois Eurofins fait des analyses sur ces paramètres. Le laboratoire doit déclarer en tant que contrôle externe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Compatibilité des produits en rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.6.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité des produits en rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...]
Constats C19_ Des produits incompatibles sont associés à une même rétention.
Observations : Le local de la station est sur rétention, un regard canalise les éventuelles fuites vers une cuve unique. Dans ce local se trouvent des GRV de chaux, d'acide sulfurique à 96%, et un autre GRV de produit acide. Il y a également un bidon bleu. Ces produits sont incompatibles et partagent une même rétention. De plus, il y a un bac de rétention de petits fûts divers d'acides et de base (HCl, eau de javel notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 mois